

(7) Durant ladite période, la Ville ne devra permettre à aucune personne ou compagnie de poser des conduites à gaz dans ses rues pour des fins d'éclairage, etc., excepté durant les trois dernières années du contrat. La Ville, toutefois, se réservant le privilège de placer des conduites à gaz en aucun temps.

(8) La Ville réserve son privilège d'acheter la Compagnie tel que stipulé dans l'article 8 du contrat en date du 15 novembre 1895.

#### ECLAIRAGE ELECTRIQUE

(9) Les prix pour les lampes publiques resteront les mêmes qu'à présent, savoir: à arc, \$60.00; lampes inc. de 65 bougies, \$30.00; lampes inc. de 32 bougies, \$15.00 chacune par année, et ce aux mêmes termes et conditions tel qu'incorporé dans les présents contrats.

(10) La Compagnie ne devra pas charger plus, aux consommateurs, qu'un prix de  $\frac{3}{4}$  de cent par heure Ampère ou 15 cts par heure Kilo-Watt avec un escompte de 33 1/3 p. c. sans privilège exclusif.

#### Municipalités environnantes

(11) Les conditions ci-haut mentionnées devront s'adapter et prévaloir dans les municipalités récemment annexées à la Ville de Montréal et à toutes autres municipalités qui pourraient être annexées durant la continuance de ce contrat, de la date de l'annexion.

Les détails, au sujet des présentes, seront préparés, soumis et discutés lors de la rédaction du contrat.

Le tout respectueusement soumis,

H.-B. YATES (*sous réserve*),  
HONORE MERCIER,  
A.-A. LABRECQUE (*sous réserve*),  
JOSEPH WARD,  
I. LAVIOLETTE,  
O. DAVID.

CHAMBRE DE LA COMMISSION,

HÔTEL DE VILLE,

Montréal, 23 avril 1906.

No 354

#### Règlement amendant le règlement No 313 concernant les contributions foncières, les taxes et les permis (Licences).

A une assemblée, etc.

Il est ordonné et statué, etc.

Sect. 1.—La section 5 du règlement No 313 est amendée en ajoutant au paragraphe suivant d'icelle:

"Personnes tenant des cours à bois de construction, à foin, à paille ou à bois de chauffage, des scieries, des fonderies, des manufactures de meubles, des boutiques de forge, de menuiserie ou de réparation de meubles, ou tout autre établissement offrant du danger pour le feu, des magasins, bâtiments ou toutes autres structures dans lesquelles des huiles, des vernis, du pétrole, de la benzine, de la gazoline, ou autres composés très inflammables, des fusées ou autres pièces de feux d'artifice sont fabriqués ou tenus en vente ou en usage, ou emmagasinés, pour chacun desdits magasins, cours ou autres établissements \$5.00" les mots suivants:

"Dans tous les cas où deux ou plusieurs des cours ou autres établissements plus haut mentionnés sont tenus par la même personne, sur le même terrain ou sous un même toit, de même que lorsqu'il y a un moteur sujet à licence dans l'un desdits établissements ou cours, une seule licence de \$5.00 est exigible pour le tout."

Sect. 2.—Nulle personne ne tiendra dans la Ville de débit de tabac, cigares, fruits, pâtisseries, confiseries, crème à la glace ou boissons de tempérance, ou restaurant, salle à

(7) During said period the City shall not allow any person or company to lay gas mains in its streets for lighting purposes, etc., except during the last three years of the contract. The City however reserving the right to lay gas mains at any time.

(8) The City shall reserve its right to buy the company as stipulated in section 8 of the agreement of the 15th of November 1895.

#### ELECTRIC LIGHTING.

(9) The rate for public lamps to remain as at present, viz: Arcs \$60.00, Inc. 65 c. p. \$30.00, and Inc. 32 c. p. \$15.00 each per annum, at the same terms and conditions as embodied in the present contracts.

(10) The Company not to charge consumers a rate exceeding three quarters of a cent per Ampere hour or 15 cts per Kilo-Watt hour, with a discount of 33 1/3 p. c. without exclusive franchise.

#### Surrounding Municipalities.

(11) The above conditions shall also apply to and shall prevail in the municipalities recently annexed to the City and such other municipalities as may be annexed during the continuance of the contract, from date of annexation.

(12) Details to be arranged and agreed to upon the drafting of the notarial contract.

The whole, nevertheless, respectfully submitted,

H. B. YATES (*under reserve*),  
HONORE MERCIER,  
A. A. LABRECQUE, (*under reserve*),  
JOSEPH WARD,  
I. LAVIOLETTE,  
O. DAVID.

COMMITTEE ROOM,

CITY HALL,

Montreal, April 23rd 1906.

No 354

#### By-Law to amend By-Law No. 313 concerning assessments, taxes and licenses.

At a meeting, etc.,

It was ordained and enacted, etc.

Sect. 1.—Sect. 5 of by-law No. 313 is amended by adding to the following paragraph thereof:

"Persons keeping lumber, hay, straw or fire-wood yards, saw mills, foundries, furniture factories, blacksmiths' shops, joiner shops or shops for the repairing of furniture or all other establishments dangerous for fire, stores, buildings or any other structures in which oils, varnishes, petroleum, benzine, gasoline or other very inflammable products, sky rockets or other fireworks are manufactured or kept for sale or for use or stored, for each of such stores, yards or other establishments . . . . . \$5.00" the following:

"Whenever two or more such yards or other establishments, above mentioned, are kept by the same person, on the same premises or under the same roof, and also whenever there is a motor subject to a licence in one of the said establishments or yards, a single license of \$5.00 shall be exigible for the whole."

Sect. 2.—No person shall keep in the City any retail store or shop for the sale of tobacco, cigars, fruit, pastry, confectionery, ice cream or temperance drinks, or any res-